



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CANTAL

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°15-2020-029

PUBLIÉ LE 30 MARS 2020

# Sommaire

## **63\_REC\_Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand**

15-2020-03-27-003 - Arrêté rectoral du 27 mars 2020 relatif à la phase intra-académique du mouvement national à gestion déconcentrée des personnels enseignants du second degré, d'éducation physique, des psychologues de l'éducation nationale et des PEGC. (2 pages)

Page 3

## **84\_DTPJJ\_Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Auvergne**

15-2020-03-19-001 - Arrêté n°2020-0337 du 19 mars 2020 portant désignation d'instructeurs dans le cadre de la procédure d'appel à projet relative à la création d'un centre éducatif renforcé dans le département du Cantal (3 pages)

Page 5

## **Préfecture du Cantal**

15-2020-03-27-002 - AP portant agrément du Docteur Jacques BELCOUR en qualité de médecin consultant hors commission médicale chargé d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs (2 pages)

Page 8

15-2020-03-30-001 - Arrêté n°2020-0366 du 30 mars 2020 portant délégation de signature à M. Patrick MADDALONE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes (4 pages)

Page 10



RÉGION ACADÉMIQUE  
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION



## ARRÊTÉ RECTORAL DU 27 MARS 2020

### RELATIF À LA PHASE INTRA ACADÉMIQUE DU MOUVEMENT NATIONAL À GESTION DÉCONCENTRÉE DES PERSONNELS ENSEIGNANTS DU SECOND DEGRÉ, D'ÉDUCATION, DES PSYCHOLOGUES DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DES PEGC

#### LE RECTEUR DE L'ACADÉMIE DE CLERMONT-FERRAND

- Vu :

- la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée ;
- la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée ;
- le décret n°60-403 du 22 avril 1960 modifié ;
- le décret n°70-738 du 12 août 1970 modifié ;
- le décret n°72-580 du 4 juillet 1972 modifié ;
- le décret n°72-581 du 4 juillet 1972 modifié, notamment son article 39 ;
- le décret n°72-582 du 4 juillet 1972 modifié, notamment son article 14 ;
- le décret n°72-583 du 4 juillet 1972 modifié, notamment son article 9 ;
- le décret n°80-627 du 4 août 1980 modifié ;
- le décret n°86-492 du 14 mars 1986 modifié ;
- le décret n°92-1189 du 6 novembre 1992 modifié ;
- le décret n°2017-120 du 1<sup>er</sup> février 2017 ;
- le décret n°98-915 du 13 octobre 1998 ;
- le décret n°2018-303 du 25 avril 2018 ;
- l'arrêté ministériel du 13 novembre 2019 ;

#### ARRÊTE

##### Article 1

Les personnels enseignant et d'éducation du second degré et les psychologues de l'éducation nationale nommés dans l'académie de Clermont-Ferrand à l'issue de la phase inter-académique du mouvement pour la rentrée scolaire de septembre 2020 et devant recevoir une affectation, ou déjà nommés dans l'académie et sollicitant une réintégration ou un changement d'affectation doivent obligatoirement formuler leur demande, sous peine de nullité, par l'outil de gestion Internet dénommé I-Prof rubrique « les services/Siam » (<https://bv.ac-clermont.fr/iprof> ou <http://www.ac-clermont.fr/> Espace *PERSONNEL* puis rubrique *Enseignant I-Prof*) **du mercredi 8 avril 12 heures au vendredi 17 avril 2020 12 heures.**

Les demandes de mutation présentées par les professeurs d'enseignement général de collège (PEGC) pour la rentrée 2020, sont enregistrées depuis le lien <https://bv.ac-clermont.fr/lilmac> **du mercredi 8 avril 12 heures au vendredi 17 avril 2020 12 heures.**

Le candidat à mutation recevra une confirmation de demande. Après signature et rectifications si nécessaire, le candidat retournera la confirmation avec les pièces justificatives numérotées à l'adresse [ce.dpe@ac-clermont.fr](mailto:ce.dpe@ac-clermont.fr) en mettant copie son chef d'établissement ou de service **pour le mercredi 22 avril 2020 au plus tard.**

En signant la confirmation de demande de mutation, le candidat s'engage à accepter la nomination qu'il recevra dans le cadre du mouvement intra-académique.

##### Article 2

Les barèmes vérifiés par les services du rectorat sont **consultables sur SIAM à partir du mercredi 27 mai 2020.** Les demandes éventuelles de modifications



2 / 2

peuvent être présentées par courriel à [ce.dpe@ac-clermont.fr](mailto:ce.dpe@ac-clermont.fr) au plus tard le **jeudi 11 juin 2020 à 12 heures**.

### **Article 3**

Les demandes formulées au titre du handicap sont envoyées ou déposées auprès du médecin conseiller technique du recteur pour le **vendredi 17 avril 2020 12 heures**.

### **Article 4**

Après la fermeture du serveur SIAM accessible par I-prof, seules seront examinées les demandes tardives, les modifications de demandes et les demandes d'annulation de mutation répondant à la double condition suivante :

1. être justifiées par l'un des motifs exceptionnels mentionnés ci-après :

- décès du conjoint ou d'un enfant ;
- cas médical aggravé d'un des enfants ;
- mutation du conjoint

2. avoir été adressées par courriel à [ce.dpe@ac-clermont.fr](mailto:ce.dpe@ac-clermont.fr) au plus tard le **jeudi 11 juin 2020 à 12 heures**.

Seuls les motifs précédemment mentionnés dans le présent article pourront être invoqués à l'appui de ces demandes.

### **Article 5**

Les personnels seront avisés par un message dans I-Prof de la suite donnée à leur demande de mutation le **mardi 30 juin 2020**.

### **Article 6**

Les demandes de participation au mouvement spécifique académique pour la rentrée 2020 sont enregistrées sur le serveur SIAM accessible exclusivement depuis I-Prof (<https://bv.ac-clermont.fr/iprof> ou <http://www.ac-clermont.fr/> bouton I-Prof) **du mercredi 8 avril 12 heures au vendredi 17 avril 2020 12 heures**.

Les candidats joindront à leur demande de mutation une fiche de candidature (annexe 10 de la circulaire académique). Les demandes seront notamment soumises à l'avis des corps d'inspection.

### **Article 7**

Le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

SIGNE

Karim BEN MILOUD

PRÉFET DU CANTAL

Arrêté portant désignation d'instructeurs dans le cadre de la procédure d'appel à projet relative à la création d'un centre éducatif renforcé dans le département du Cantal

**LE PRÉFET**

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles R. 313-5 et R. 313-5-1 ;
- Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse, et notamment son article 5 ;
- Vu la circulaire du 28 décembre 2010 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu l'avis d'appel à projet du 28 janvier 2020 relatif à la création d'un centre éducatif renforcé dans le département du Cantal ;

Sur proposition de Monsieur le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est ;

**ARRETE n° 2020-0337**

**Article 1<sup>er</sup>** :

Sont désignés en qualité d'instructeurs, dans le cadre de la procédure d'appel à projet relative à la création d'un centre éducatif renforcé dans le département du Cantal :

- Madame Séverine BERNARD, conseillère technique chargée du contrôle de fonctionnement, direction des missions éducatives, direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est ;
- Monsieur Fabrice MARCELLINI, responsable de la tarification, direction de l'évaluation, de la programmation et des affaires financières, immobilières et informatiques, direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est ;
- Monsieur Jonathan FOEX, conseiller technique, direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Auvergne.

## **Article 2 :**

Conformément aux dispositions de l'article R. 313-5-1 du code de l'action sociale et des familles, les instructeurs s'assurent de la régularité administrative des candidatures, le cas échéant en demandant aux candidats de compléter les informations fournies en application du 1° de l'article R. 313-4-3 dudit code. Ils vérifient le caractère complet des projets et l'adéquation avec les besoins décrits par le cahier des charges. Ils peuvent demander aux candidats de préciser la teneur de leur projet. Ils établissent un compte rendu d'instruction motivé sur chacun des projets et peuvent en proposer le classement selon les critères prévus par l'avis d'appel à projet sur demande du président de la commission.

Les comptes rendus d'instruction sont rendus accessibles aux membres de la commission d'information et de sélection au plus tard quinze jours avant la réunion de la commission.

Les instructeurs sont entendus par la commission d'information et de sélection sur chacun des projets. Ils ne prennent pas part aux délibérations de la commission. Ils y assistent pour établir le procès-verbal.

## **Article 3 :**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

## **Article 4 :**

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur;
- d'un recours contentieux par voie postale auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou par l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

**Article 5 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Monsieur le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aurillac

Le 19 MARS 2020

Le Préfet

Le Préfet du Cantal



Isabelle SIMA

-----  
**ARRETE PREFECTORAL N° 2020 – 0362 du 27 mars 2020**

**Portant agrément du Docteur Jacques BELCOUR en qualité de médecin  
consultant hors commission médicale chargé d'apprécier l'aptitude  
physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs**  
-----

**Le Préfet du Cantal,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code de la route,

**Vu** le décret de M. le Président de la République en date du 13 Octobre 2016 nommant Madame Isabelle SIMA, Préfet du Cantal ;

**Vu** le décret n° 2012-886 du 17 Juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

**Vu** l'arrêté du 21 Décembre 2005, modifié, fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

**Vu** l'arrêté du 20 Avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire, notamment ses articles 6 et 7 ;

**Vu** l'arrêté du 31 Juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

**Vu** l'arrêté du 1<sup>er</sup> Février 2016 fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

**Vu** la demande d'agrément du Docteur Jacques BELCOUR en date du 12 mars 2020 ;

**Considérant** que le Docteur Jacques BELCOUR est inscrit au tableau du Conseil départemental de l'Ordre des médecins de la Corrèze et qu'il a suivi la formation initiale et continue conformément au chapitre IV de l'arrêté 31 Juillet 2012,

**Sur** proposition du Directeur des Services du Cabinet

**A R R Ê T E :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le Docteur Jacques BELCOUR est agréé en qualité de médecin, consultant hors commission médicale, chargé d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs.

**Article 2** : Le Docteur Jacques BELCOUR a suivi la formation de renouvellement d'agrément le 29 mai 2018 prévue à l'article 6 de l'arrêté du 31 Juillet 2012 modifié par l'arrêté du 30 Mai 2013 modifié par l'arrêté du 4 Août 2014.

**Article 3** : le présent agrément est abrogé par décision du préfet :

1°) en cas de sanction ordinale,

2°) dès l'âge de soixante-treize ans atteint,

3°) en cas de non-respect de l'obligation de formation continue,

4°) ou pour tout autre motif. Dans ce dernier cas, le médecin agréé est mis à même de présenter ses observations dans un délai de quinze jours suivant la réception par le médecin du courrier exposant les griefs susceptibles de conduire à l'abrogation de l'agrément.

**Article 4** : Les frais de visite fixés par l'arrêté du 01 Février 2016 sont réglés directement aux praticiens par les intéressés.

**Article 5** : L'agrément du Docteur Jacques BELCOUR est valable pendant 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 6** : Le Préfet du Cantal est chargé de l'application du présent arrêté qui sera adressé au Docteur Jacques BELCOUR, au conseil départemental de l'Ordre des médecins de Corrèze et sera publié au recueil des actes administratifs.

Aurillac, le 27 mars 2020

Le Préfet,

*Signé*

Isabelle SIMA



PRÉFET DU CANTAL

**Arrêté n° 2020 -- 0366 du 30 mars 2020  
portant délégation de signature à M. Patrick MADDALONE  
Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes**

**Le PREFET du CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code de commerce,

**Vu** le code du tourisme,

**Vu** le code du travail,

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**Vu** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;

**Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

**Vu** le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure,

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**Vu** le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE),

**Vu** le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration,

**Vu** le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 modifié portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives,

**Vu** le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'État,

**Vu** le décret de M. le Président de la République en date du 13 octobre 2016 nommant Mme Isabelle SIMA, Préfet du Cantal,

**Vu** l'arrêté n° 2017-643 du 14 juin 2017 portant délégation de signature à M. Jean-François BENEVISE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** l'arrêté ministériel du 20 mars 2020 portant nomination de M. Patrick MADDALONE en qualité de Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

## **A R R E T E**

**Article 1er :** Délégation de signature est donnée à M. Patrick MADDALONE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne-Rhône-Alpes à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes décisions relevant des matières ci-après énumérées :

### **A – CHOMAGE PARTIEL ET TOTAL**

- décisions relatives aux demandes d'activité partielle prévues par les articles R 5122-2, R5122-1 du code du travail

- attribution de l'allocation d'activité partielle en cas de réduction d'activité partielle ou d'arrêt total prévue par le code du travail en cas de réduction temporaire d'activité ou de fermeture prévue par les articles R5122-2, R5122-1 du code du travail

- examen de la situation des salariés en cas de suspension d'activité imputable à la fermeture temporaire d'un établissement au-delà de trois mois – article R. 5122-8.

- conclusion des conventions pour le temps réduit indemnisé de longue durée – article D.5122-45 du code du travail.

- attribution des allocations du régime de solidarité prévues aux articles L.5423-8 et suivants du code du travail - convention Etat/UNEDIC du 31 mars 1984, article 2.

- refus d'attribution, de renouvellement ou du maintien du revenu de remplacement prévu à l'article L.5421-1 du code du travail, sur le fondement des articles R.5426-3 et R.5426-4 de ce code ; exclusion temporaire ou définitive de ce revenu sur le fondement de l'article L.5411-6 de ce code, y compris en matière de recours gracieux après avis de la commission départementale spécialisée prévue par les articles R.5426-8 et R.5426-9 de ce code - articles R.5426-6 et suivants du code du travail.

### **B – FORMATION PROFESSIONNELLE ET QUALIFICATION DES ACTIFS**

- recouvrement des indus en matière de rémunérations de stages et charges sociales s'y rapportant, lorsque le recouvrement n'a pu être obtenu par l'organisme auquel a été confiée la gestion de la rémunération - articles R.6341-45 et suivants du code du travail.

- liquidation de la fraction des rémunérations et charges sociales remboursables, en vertu des articles L.6341-2 et R.6341-44 du code du travail, aux employeurs qui maintiennent le salaire de leurs travailleurs qui suivent des stages agréés par l'Etat.

- enregistrement des contrats d'apprentissage dans le secteur public.

- décision dans le cadre de la procédure d'urgence à l'opposition d'engagement et du maintien d'apprentissage dans les entreprises prévue aux articles L.6225-4 à L.6225-7 et R.6225-7 du code du travail.

- procédure d'opposition à l'engagement d'apprentis – articles L. 6225-2 et L.6225-3 du code du travail.

- conventions pluriannuelles d'objectif entre l'Etat et les associations dans le cadre de la validation des acquis de l'expérience

- circulaire du 1<sup>er</sup> décembre 2000 relative aux conventions pluriannuelles d'objectifs
  - circulaire n° 2003-11 du 27 mai 2003 relative à l'utilisation des crédits déconcentrés pour la mise en œuvre de la validation des acquis de l'expérience
  - circulaire n° 2004-002 du 19 janvier 2004 relative aux objectifs et modalités de délégation des crédits concernant la mise en œuvre de la validation des acquis de l'expérience.
- conventions d'appui technique à l'élaboration de plans de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences et conventions de sensibilisation aux enjeux de la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences – articles D.5121-6 à D.5121-13 du code du travail.

## **C – EMPLOI**

- conclusion des conventions du fonds national de l'emploi prévues à l'article R.5123-5 et R.5121-24 et R.5121-25 du code du travail en application des articles L.5112-1, L. 5111-1, R.5111-1, L.5123-1 à L.5123-3 de ce code.
- conclusion des conventions destinées à faciliter l'insertion sociale de personnes sans emploi rencontrant des difficultés particulières d'insertion, par l'exercice d'une activité professionnelle, prévues aux articles L5132-1 à L. 5132-17, R.5132-1 à R.5132-47 du code du travail.
- agrément des entreprises ou associations de services aux personnes prévues à l'article L.7232-1 du code du travail.
- délivrance du récépissé de la déclaration d'une personne morale ou une entreprise individuelle pour l'exercice d'une activité de service à la personne (articles L. 7232-1 et suivants et R.7232-18 et suivants du code du travail).
- dérogations aux dispositions applicables aux contrats d'avenir.

## **D- MAIN D'OEUVRE ETRANGERE**

- Délivrance et renouvellement des autorisations de travail (articles L5221-2, L5221-4, L8251-1, R5221-1, R5221-3, R5221-12, R5221-17, R5221-32, R5221-47, R5221-28, D5221-37, D5221-38, D5221-40, alinéas 6° et 7° de l'article R5221-3 du code du travail).

## **E – EMPLOI DES ENFANTS DANS LE SPECTACLE**

- décisions d'autorisation ou de retrait d'autorisation d'employer des enfants dans le spectacle - articles L.7124-1 et R.7124-3 du code du travail.

## **F – TRAVAILLEURS HANDICAPES**

- suivi de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés dans les établissements occupant plus de 20 salariés prévue à l'article L.5212-1 du code du travail - articles R.5212-1 et R.5212-31 du code du travail
- décisions concernant les subventions d'installation aux travailleurs handicapés, après avis de la CDAPH (Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées) - articles R.5213-52, D.5213-53 à D.5213-61 du code du travail.
- décisions concernant :
  - les primes de reclassement – articles L.5213-4 et D,5213-15 à D. 5213-21.
  - les conclusions de conventions au titre du fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés – article L.5213-10 du code du travail.
- décisions RLH (Reconnaissance de la Lourdeur du Handicap) - articles L.5213-12 et R.5213-39 à R.5213-51 du code du travail

- avenants financiers Entreprises Adaptées - articles L.5213-19 et R.5213-68 du code du travail

## **G – SALAIRES**

- détermination des prix à façon des articles ou objets fabriqués à domicile - articles L.7422-5 et L.7422-6 du code du travail.

- établissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution des travaux à domicile - article L.7422-2 du code du travail.

- fixation du minimum de salaire horaire à payer aux ouvrières exécutant des travaux à domicile - article L.7422-6 du code du travail.

## **H – INSERTION**

- agrément des entreprises solidaires – L.3332-17-1 du code du travail

- les décisions d'admission, de rejet d'admission, de suspension et d'exclusions relatives à l'expérimentation de la « garantie jeunes » – décret n°2013-880 du 1<sup>er</sup> octobre 2013.

### **Article 2** : champ d'application – métrologie

Délégation de signature est donnée à M. Patrick MADDALONE, Directeur régional des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes à l'effet de signer au nom du Préfet du Cantal, tous les actes relatifs à l'agrément des organismes pour l'installation, la réparation et le contrôle en service des instruments de mesure, ainsi que tous actes relatifs à l'attribution, à la suspension et au retrait des marques d'identification.

**Article 3** : M. Patrick MADDALONE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes pourra subdéléguer sa signature au directeur de l'unité territoriale du Cantal pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation.

Cette délégation de signature sera prise, au nom du préfet du Cantal, par un arrêté de subdélégation qui devra être transmis au préfet du Cantal aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 4** : Les dispositions de l'arrêté n° 2017-643 du 14 juin 2017 portant délégation de signature à M. Jean-François BENEVISE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes sont abrogées.

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal et le directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Le Préfet,

*Signé*

Isabelle SIMA